PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

Boisement de terres agricoles sur la commune déléguée de Noyant la Gravoyère

sur la commune de Segré-en-Anjou Bleu (49-Maine-et-Loire)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/DREAL/1 du 8 janvier 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N° SDR-25-AG-02 du 17 mars 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°001151/KK P relative au projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Segré-en-Anjou Bleu (commune déléguée de Noyant la Gravoyère), déposée par M. Rodolphe DE CANDE et considérée complète le 12/03/2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°47c de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du Code de l'environnement « Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare. » ;

- qui consiste à créer :
  - un boisement de 15,75 ha réparti sur 4 sites: P1 de 3,13 ha, P2 de 3,74 ha, P3 de 0,39 ha et P4 de 8,49 ha ;
  - une protection contre le gibier sous forme de clôtures électriques ;
  - dans un premier temps, une plantation de Paulownia (variétés hybrides Phoenix One et NordMax 21, essences à croissance rapide, stériles et non invasives) sur les 15.75ha de terres cultivées (céréales) avec une densité de 600 arbres/ha. La plantation respectera un espacement de 4 m entre chaque plant et un semi de trèfle sera mis en inter-rang ;
  - dans un second temps, une plantation d'essences locales en remplacement progressif des Paulownias avec du chêne pédonculé (30 %), noisetier (20 %), chêne sessile (20 %), hêtre (20 %) et châtaignier (10 %) .

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- Route de la Tesserie, parcelles cadastrales :
  - P1 section OB, n°005, 006 et 022 ;
  - P2 section OB, n°023 ;
  - P3 section OB, n°009 ;
  - P4 section OB, n°009, 081, 082, 086 et 087.
- en zone A du PLU, zone qui permet l'accueil du projet ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale notable ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- le projet prévoit de conserver les haies existantes avec une marge de recul de 5 m afin de respecter la protection de ces haies, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme ;
- les plantations respecteront un retrait de 10 mètres par rapport au plan d'eau à l'ouest des parcelles P4;
- selon le dossier, aucune zone humide n'est identifiée sur les parcelles concernées ;
- le phasage du projet est le suivant :
  - N+1: coupe technique des plants ;
  - N+2 à N+9: élagage des arbres (hors période de nidification) ;
  - N+10: coupe et débardage de 50 % des plants et remplacement de 20 % des plants par des chênes, hêtres, noisetiers et châtaigniers ;
  - N+15: coupe et débardage de 50 % des plants et remplacement de 20 % des plants par espèces endémiques ;
  - ensuite, un cycle tous les 10 ans, d'entretien et de récolte de paulownia par le remplacement de 20% par des essences variées .
- aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé ;
- une distance de 5m entre le câble et le houpier sera respectée pour les passages de lignes à moyenne tension HTA sur les parcelles en P3 et P4 ;
- l'emprise du boisement est concernée, en partie, par le périmètre des abords du monument historique du château de la Ménardière.

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :
En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Segré-en-Anjou Bleu (commune déléguée de Noyant la Gravoyère), est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :
Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Rodolphe DE CANDE et publié sur le site Internet suivant : https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire

Fait à Nantes, le 31/03/2025

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

****** *Signé* ******
Annaïg LE MEUR

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisées à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :
https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :
Tribunal administratif de Nantes
6 allée de l'Ile Gloriette
– CS 24 111 –
44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.